

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**Marquage au sol Année 2026.****ARRETE REGLEMENTAIRE N°AR202600026 -29 -****INTERDICTION DE STATIONNER ET RESTRICTION DE CIRCULATION SUR LES RUES COMMUNALES D'ESTAIRES À L'OCCASION DE LA MATÉRIALISATION AU SOL EFFECTUÉE PAR L'ENTREPRISE HELIOS SUR L'ANNÉE 2026.****VILLE D'ESTAIRES**

Nous, le Maire de la ville d'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.3642-2, les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du maire, les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu la demande présentée par Mr BOULET Cyriaque représentant l'entreprise HELIOS située route départementale 188 Ruitz (62620) ZI Ruitz Agence de Béthune à l'occasion de la réalisation de marquage au sol sur les voies communales de la ville d'ESTAIRES devant se dérouler du 02 janvier 2026 au 31 décembre 2026 de 07h00 à 18h00.

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur les voies communales de la ville d'ESTAIRES, afin de garantir la sécurité

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules.

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour la réalisation de marquage au sol sur les voies communales de la ville d'ESTAIRES devant se dérouler du 02 janvier 2026 au 31 décembre 2026 de 07h00 à 18h00.

ARRETE**Article 1**

Du 02 janvier 2026 au 31 décembre 2026 de 07h00 à 18h00, sur les voies communales de la ville d'ESTAIRES (Nord), la circulation et le stationnement seront restreints comme suit :

- **Stationnement interdit au droit des travaux**
- **Interdiction de dépasser**
- **Limitation de la vitesse à 30 Kms/h**
- **Restriction sur section courante**
- **Empiètement sur chaussée**
- **Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement**

Article 2

Des panneaux de signalisation et des feux de travaux réglementaires seront posés par les soins de la société chargée des travaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 Novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions.

Article 5

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable du poste de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 16/02/2026

Le Maire
Dorothée BERTRAND

